

Ayant à l'esprit les résolutions 20 (XXXIV)⁶⁰, 19 (XXXV)⁶¹, 36 (XXXVI)⁶² et 26 (XXXVII)⁶³ de la Commission des droits de l'homme, en date des 8 mars 1978, 14 mars 1979, 12 mars 1980 et 10 mars 1981, ainsi que les résolutions 1978/18 et 1978/40 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1978 et 1^{er} août 1978, et les décisions 1980/138 et 1981/144 du Conseil, en date des 2 mai 1980 et 8 mai 1981,

Notant avec satisfaction les nouveaux progrès réalisés par la Commission des droits de l'homme, avant et pendant sa trente-septième session, en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision 1981/144 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à tenir une session d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission pour faciliter l'achèvement des travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité à la question de l'achèvement du projet de convention;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au groupe de travail afin d'assurer le déroulement harmonieux et efficace de ses travaux;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant".

73^e séance plénière
25 novembre 1981

36/58. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/66 du 8 décembre 1977, 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979 et 35/132 du 11 décembre 1980,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général⁶⁴ concernant l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁵, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁵ et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁵,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶⁵,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

⁶⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

⁶¹ *Ibid.*, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

⁶² *Ibid.*, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

⁶³ *Ibid.*, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

⁶⁴ A/36/455.

⁶⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Tenant compte des importantes responsabilités du Groupe de travail de session sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses onzième, douzième et treizième sessions⁶⁶ et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec le Comité des droits de l'homme en présentant leurs rapports conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports au Comité dans les meilleurs délais;

3. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

4. *Prend note* des décisions du Comité des droits de l'homme concernant la périodicité, la forme et la teneur des rapports que les Etats parties au Pacte présentent en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 40, ainsi que de l'adoption par le Comité des observations générales prévues au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte⁶⁷;

5. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible;

6. *Prend dûment note* de la décision 1981/162 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, concernant le réexamen de la composition, de l'organisation et des dispositions administratives du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et attend avec intérêt les nouveaux résultats qu'apportera à cet égard la première session ordinaire de 1982 du Conseil;

7. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

9. *Se félicite* de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 40 (A/36/40).

⁶⁷ *Ibid.*, annexes V à VII.

en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant;

10. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif s'y rapportant;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

13. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Secrétaire général pour améliorer la publicité donnée aux travaux du Comité des droits de l'homme et prie le Secrétaire général d'étudier les mesures les plus appropriées pour la publication des documents du Comité et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que la Division des droits de l'homme du Secrétariat puisse assister efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives, au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976.

*73^e séance plénière
25 novembre 1981*

36/59. Peine capitale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 35/437 du 15 décembre 1980,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶⁸,

1. *Invite* les Etats Membres à présenter d'autres commentaires et observations à propos du projet de résolution intitulé "Mesures visant à l'abolition définitive de la peine capitale (projet de deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques)"⁶⁹, présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, un rapport contenant les avis exprimés par les gouvernements;

2. *Décide* d'examiner à sa trente-septième session, au titre du point intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme", l'idée d'élaborer un projet de deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁰, qui viserait à abolir la peine de mort.

*73^e séance plénière
25 novembre 1981*

36/60. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Ayant à l'esprit l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷¹,

Rappelant également ses résolutions 32/62 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration, et 32/63 du 8 décembre 1977,

Notant que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 11 du 5 septembre 1980, a estimé qu'il y aurait lieu d'achever dès que possible l'élaboration du projet de convention⁷²,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1981/37 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, dans laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, ouvert à tous les membres et observateurs, pendant d'une période d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'achever à titre hautement prioritaire, lors de sa trente-huitième session, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de le présenter, ainsi que des dispositions relatives à l'application effective de la future convention, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

*73^e séance plénière
25 novembre 1981*

⁶⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I^{er}, sect. B.

⁶⁸ A/36/441 et Add.1 et 2.

⁶⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes, point 65 de l'ordre du jour, document A/35/742, par. 20.